

GE_GERICHTE ACPR/517/2023 vom 4. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_517_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/517/2023 du 4 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/517/2023 del 4 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant considère qu'une non-entrée en matière n'est plus justifiée.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent,

- 5/8 - P/3035/2023 dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'un acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit

examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

E. 3.2

En l'espèce, force est de constater que le dossier ne contient aucun élément permettant d'identifier la personne qui serait à l'origine des blessures du recourant, ni même qu'il y aurait eu d'autres agresseurs. Les témoins n'ont assisté que partiellement aux faits. En outre, tant le recourant que son ami C_____ – tous deux alcoolisés – n'ont pas été en mesure de donner des éléments susceptibles de faire avancer l'enquête. Il peut être retenu, tout au plus, que le propriétaire du vélo jeté au sol par le recourant, avec qui l'altercation a débuté, serait un client du D_____, voire un videur, sans autre détail sur son identité. Dans ce contexte, c'est à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière. Le fait que le recourant aurait récemment découvert que son agresseur serait un employé du bar H_____ n'est pas de nature à modifier ce qui précède. Tout d'abord, ces nouvelles déclarations sont en contradiction avec celles exprimées quelques jours après les événements dénoncés, lesquelles – absence de souvenirs et impossibilité d'identifier la ou les personne(s) avec qui il avait eu une altercation – concordent avec l'état fortement alcoolisé (3 o/oo) du recourant au moment des faits. Ensuite, elles contredisent les déclarations de C_____, également alcoolisé, qui après avoir évoqué la présence, parmi les videurs, d'un employé du bar H_____, a déclaré ne pas pouvoir affirmer qui – des videurs ou des clients –, avait frappé son ami.

- 6/8 - P/3035/2023 Dans un tel contexte, l'identification de l'auteur du coup de poing plusieurs mois après les faits apparaît peu, voire pas fiable. Partant, la non-entrée en matière sera confirmée.

E. 4

Enfin, le grief du recourant selon lequel la procédure préliminaire devrait être reprise, au sens de l'art. 323 al. 1 CPP, tombe à faux, dans la mesure où la décision querellée, en raison du présent recours, n'est pas encore entrée en force.

E. 5

Le recourant estime qu'il aurait dû être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend, notamment, la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement

infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, quand bien même le recourant est indigent, il a été jugé supra que ses griefs étaient juridiquement infondés. Il en découle que les conditions pour lui octroyer l'assistance judiciaire ne sont manifestement pas réalisées. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a rejeté sa demande de nomination de conseil juridique gratuit. Au vu de l'issue du recours, la demande sera également rejetée pour cette instance.

E. 6

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées et le recours rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront arrêtés à CHF 600.-, ceci au regard de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *

- 7/8 - P/3035/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.